

Bipel vous accompagne vers des destinations
qui font aussi **voyager l'âme**



Le diocèse de LILLE

vous propose :

Du jeudi 03 au mercredi 09 novembre 2022

Un pèlerinage

« Vivre la passion du Christ », en

POLOGNE



Sous la conduite du Père Jérôme VANDERSCHAEVE

Jour 1 Jeudi 03 novembre 2022

BRUXELLES/ ZURICH/ CRACOVIE

Tôt le matin, transfert de Dunkerque, Bailleul et Lille en autocar vers l'aéroport de Bruxelles. Envol de **Bruxelles** à destination de **Cracovie** avec une escale à **Zurich** avec la compagnie **Swiss Air**. Accueil à l'arrivée par le guide accompagnateur. *Panier repas servi à l'arrivée. « La fête de la Miséricorde est issue de mes entrailles, je désire qu'elle soit fêtée solennellement le premier dimanche après Pâques », Saint Jean Paul II.* Puis route vers le **sanctuaire de Lagiewniki**, à la périphérie de la ville, non loin de l'usine Solvay où Karol Wojtyla fut ouvrier pendant la guerre, tout en faisant ses études clandestinement au Grand Séminaire de Cracovie. Proposition de messe privée au sanctuaire à Lagiewniki. Rencontre avec l'une des religieuses qui évoquera la vocation du sanctuaire et la vie de Sœur Faustine. *Dîner et nuit à Cracovie.*

Jour 2 Vendredi 04 novembre 2022

CRACOVIE/ KALWARIA /WADOWICE/ WADOWICE/ CRACOVIE

Le matin, route vers **Kalwaria**, « la Jérusalem Polonaise ». Ce site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO est composé d'un complexe de monastère des Franciscains-Bernardins. Ce monument culturel exceptionnel sur un fond de paysage naturel a attiré des milliers de pèlerins depuis bien longtemps déjà. Visite du **sanctuaire** et du **cloître de Kalwaria**, ensemble conventuel des Bernardins, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. *Déjeuner.* L'après-midi, route vers **Wadowice**, ville natale de Jean Paul II. Visite de la **Maison Natale de Jean Paul II**, du Musée et de l'église paroissiale. Puis, visite de l'église Paroissiale. Proposition de messe à Wadowice dans l'église Paroissiale. Retour à Cracovie, et découverte du Sanctuaire de Saint Jean Paul II. *Dîner et nuit à Cracovie.*

Jour 3 Samedi 05 novembre 2022

CRACOVIE

« Jeudi Saint, le dernier repas de Jésus avec ses disciples »

Le matin, visite guidée du **quartier du Wawel** qui désigne la butte sur laquelle s'élèvent la cathédrale et le château royal. Découverte de la **Cathédrale du Wawel** : c'est le lieu du sacre et des funérailles royales, et aussi le lieu où Karol Wojtyla vécut le 1^{er} septembre 1939, l'annonce de la guerre, où il fut ordonné prêtre à la Toussaint 1946 et où il célébra sa première messe. Nous continuerons avec la visite du **Château Royal du Wawel**, de style Renaissance. Découverte extérieure. Puis, nous emprunterons la Rue Chanoines avant d'aller déjeuner. *Déjeuner à Cracovie.* Dans l'après-midi, découverte de la **vieille ville** : découverte des murailles et visite de l'**église Saint Florian**, la Barbacane, la **Rue Saint Florian**, artère commerçante de la ville, la **Place du Marché**, la **Halle aux Draps** et ses bâtiments gothiques habillés d'un attique, haut et long peigne de pierre symbolisant la Renaissance polonaise, la **Basilique Notre Dame** (découverte du **grand retable du gothique tardif en forme de triptyque**). Puis, découverte de l'église Saint François. Proposition de messe à l'église Saint François. Marche vers le **Palais des Archevêques**, là où Karol Wojtyla a été ordonné prêtre en 1946. Découverte extérieure. Enfin, découverte extérieure de l'**Université Jagellone**. Temps libre sur la place du Marché (où se trouve notamment la Hall aux Draps). *Dîner et nuit à Cracovie.*

Jour 4 Dimanche 06 novembre 2022

CRACOVIE / AUSCHWITZ / CZESTOCHOWA

« Vendredi Saint, Jésus est jugé et crucifié »

Le matin, départ pour **Auschwitz/Birkenau** : l'épouvantable camp de la mort, lieu de « l'extermination de l'Homme innocent... ». (70 km, soit 1h20 de route). Visite guidée, en

compagnie d'un guide du site, du camp **d'Auschwitz/Birkenau** (durée : 2 heures). Rendez-vous à l'entrée du camp. Durée : 2h00 – 2h30. *Chemin de Croix à Auschwitz. (sous réserve).* Nous y évoquerons la mémoire des millions de morts victimes de la barbarie du Nazisme, mais aussi la mémoire du Père Maximilien Kolbe, martyr de la charité, mort dans ce camp et aujourd'hui canonisé par Jean Paul II, et celle d'Edith Stein, carmélite, canonisée le 11 octobre 1998. *Déjeuner au Centre de Dialogue à Oswiecim.* L'après-midi, **temps de rencontre à Auschwitz avec le Père MANFRED au centre du dialogue.** Célébration de la Passion au Centre de Dialogue. Continuation vers **Czestochowa**. *Dîner et nuit à Czestochowa à la Maison Saint Gabriel.*

Jour 5 Lundi 07 novembre 2022

CZESTOCHOWA/ CRACOVIE

« Samedi Saint, le grand silence du Tombeau »

Le matin, découverte du **sanctuaire du monastère de Jasna Gora**, sanctuaire marial et national, centre spirituel de la Pologne, qui doit sa renommée et son rayonnement à l'icône miraculeuse de la Vierge Noire, vénérée par toute la Pologne, et plus largement par des pèlerins venus du monde entier... Messe dans la chapelle de l'icône de la Vierge Noire. En milieu de matinée, visite guidée du sanctuaire en compagnie d'un guide local du site. Puis, visite de la Basilique, le musée, le trésor. Possibilité d'assister au coucher de l'icône à 12h00. *Déjeuner à Czestochowa.* L'après-midi, **temps de rencontre avec un représentant du sanctuaire.** Puis temps personnel. Enfin, retour à Cracovie. *Dîner et nuit à Cracovie à la Maison du pèlerin de Lagiewniki.*

Jour 6 Mardi 08 novembre 2022

CRACOVIE / NOVA HUTA / WIELICZKA / CRACOVIE

« Dimanche de Pâques, dans la joie du Christ ressuscité »

Le matin, visite de l'église de **Nova-Huta**, construite à l'initiative du Pape et destinée aux ouvriers. Proposition de messe à l'église de Nova-Huta. Puis découverte du **Quartier de Nova Huta**, afin de découvrir l'architecture « idéale » voulue par le régime communiste. En fin de matinée, route vers départ **Wieliczka** : site de tradition millénaire, inscrit au patrimoine naturel de l'UNESCO. *Déjeuner à Wieliczka.* L'après-midi, à 15h10 découverte des **mines de sel** où nous découvririons notamment la chapelle de Sainte Kinga, véritable cathédrale en cristaux de sel, ainsi que l'histoire des mineurs... Descente au niveau - I en ascenseur (*possible à pied, soit 400 marches environ*). Puis descente au niveau - II (niveau où se situe la Chapelle de Sainte Kinga), et au niveau - III à pied (environ 400 marches). Visite en compagnie d'un guide local du site, par groupe de 35 personnes maximum. Pour un groupe de 50 personnes, il y aura 2 guides locaux. A la fin de la visite, remontée en ascenseur depuis le niveau - III. Ou bien, proposition de messe dans la Chapelle Saint Jean Paul II dans les mines de sel. Puis, retour vers Cracovie. *Dîner et nuit à Cracovie à la Maison du pèlerin de Lagiewniki.*

Jour 7 Mercredi 09 novembre 2022

CRACOVIE/ MUNICH/ BRUXELLES

Messe au Sanctuaire Saint Jean Paul II. Transfert vers l'aéroport. *Panier repas servi à l'aéroport.*

Envol de **Cracovie** à destination de **Bruxelles** avec une escale à **Munich** avec la compagnie **Lufthansa**. Arrivée à Bruxelles en fin d'après-midi. Puis retour vers Lille, Bailleul et Dunkerque en autocar.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même l'ordre des visites peut tre soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Prix par personne (en chambre à partager) : 1 260 euros sur la base de 40 personnes

1 330 euros sur la base de 25 personnes

Supplément en chambre individuelle : 160 euros (en nombre limité)

Ces prix comprennent :

- ✓ Les pré-post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Bruxelles au départ de Dunkerque, Bailleul et Lille,
- ✓ L'assistance à l'aéroport à l'aller, et l'enregistrement en ligne à l'aller et au retour,
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers et indirects **BRUXELLES /ZURICH/CRACOVIE**, et **CRACOVIE /MUNICH BRUXELLES** avec les compagnies aériennes **SWISS INTERNATIONAL AIRLINES** et **LUFTHANSA**, en classe économique,
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité, d'un montant de 75 € au 31 janvier 2022,
- ✓ L'accueil à l'aéroport de Cracovie,
- ✓ Les hébergements en maisons religieuses, en chambre à deux lits,
- ✓ La pension-complète du **déjeuner panier repas** du premier jour au **déjeuner panier repas** du dernier jour,
- ✓ Les services d'un **guide accompagnateur francophone** durant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ Les services de **guides locaux** pour la visite, des mines de Wieliczka, de la Maison Natale à Wadowice, d'Auschwitz, du sanctuaire de Jasna Gora,
- ✓ La mise à disposition d'un autocar de bon confort pendant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ Les frais d'entrées dans les sites et monuments mentionnés au programme,
- ✓ Les ascenseurs pour la descente au premier niveau dans les mines de Wieliczka, et la remontée depuis le niveau -3.
- ✓ La location d'audiophone pour toute la durée du pèlerinage,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE, (MUTUAIDE ASSISTANCE),
- ✓ Un sac de voyages, un livre guide et des étiquettes bagages.

Ces prix ne comprennent pas :

- × Les boissons,
- × Les pourboires pour le guide accompagnateur, les guides locaux et le chauffeur,
- × Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs,
- × Toutes les dépenses à caractère personnel.

Les prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date **du 31 janvier 2022**, ainsi que selon les conditions de voyage connues avant COVID-19.

Conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant etc...), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au COVID-19, qui pourraient être imposées par le pays. Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...) à 35 jours du départ.

FORMALITE DE POLICE : Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Dès que possible / au plus tard le vendredi 22 juillet 2022

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 25 ou 40 personnes** selon les conditions économiques connues en date du **31 janvier 2022**. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

Pour toute demande de renseignements, merci de contacter :

**Service des Pèlerinages Diocésains
39 rue de la Monnaie
59 000 LILLE**

Tel : 03 20 55 00 15

Mail : pelerinages@lille.catholique.fr

IM 059 1000 42





PELERINAGE EN POLOGNE

Du jeudi 03 au mercredi 09 novembre 2022

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Ref : 22P25R02

À retourner à : **Service des Pèlerinages Diocésains - 39 rue de la Monnaie – 59 000 LILLE**
Email : pelerinages@lille.catholique.fr // Tél : 03 20 55 00 15

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager) Base 40 participants : 1 260€ par personne
Base 25 participants : 1 330€ par personne

Supplément en chambre individuelle (en nombre très limité) : 160€

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Dès que possible au plus tard le vendredi 22 juillet 2022.

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées)

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

Photocopie du passeport ou carte d'identité à nous transmettre dès que possible.

NOM : M., Mme, Mlle.....	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Date de naissance : / /	Nationalité : Profession :
N° téléphone :	N° portable :
Courriel/Mail :	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :	

Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)

Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 160 € à régler avec l'acompte.

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque Bailleul Lille-Europe

Règlement de l'acompte à l'inscription : 450€ ou 630€ (selon type de chambre choisi) / Solde avant le 03 octobre 2022.

Règlement par chèque à l'ordre de « AD Pèlerinages Diocésains »

Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

ATTENTION ! FORMALITE DE POLICE : Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) A COCHER

OBLIGATOIREMENT

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie,). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant :

pelerinages@lille.catholique.fr . Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à le / /,
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.